



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### lois de financement

Question écrite n° 5508

#### Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la solidarité à l'égard des retraités et des familles. Dans son rapport 2012 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes recommande de soumettre à condition de ressources l'exonération totale de cotisations patronales dont bénéficient certaines catégories de particuliers employeurs. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette recommandation.

#### Texte de la réponse

Le rapport de 2012 de la Cour des comptes sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale a recommandé de mettre sous condition de ressources les exonérations sociales dont bénéficient les particuliers employeurs qui sont retraités (article L. 241-10 du code de la sécurité sociale). Ces exonérations concernent un ensemble de retraités qui sont aujourd'hui défavorisés en raison de leur état de santé ou de leur âge : il s'agit des personnes âgées de plus de 60 ans lorsqu'elles ont l'obligation de recourir à une tierce personne pour accomplir les actes quotidiens de la vie, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap, les titulaires de rentes d'invalidités, ainsi que des personnes âgées de plus de 70 ans. Pour ces dernières, les cotisations sociales patronales sont exonérées dans la limite de 65 heures au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par mois. Il s'agit donc des personnes qui sont les premières concernées par la question de la perte d'autonomie, dont la réforme, pourtant annoncée, n'a pas pu aboutir sous la précédente mandature. En l'attente de cette réforme que l'actuel Gouvernement s'est engagé à présenter avant la fin de 2013, il n'est pas envisagé de procéder à une mise sous condition de ressources de ces exonérations. Cela conduirait en effet à priver d'une partie de leurs ressources des populations pour lesquelles rien ne serait proposé en contrepartie. Concernant les salariés qui sont employés par ces personnes, une mesure d'équité est en outre portée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, dont l'article 14 supprime le mécanisme d'assiette forfaitaire qui avait pour effet de minorer les droits contributifs acquis.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Le Ray](#)

**Circonscription :** Morbihan (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5508

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [25 septembre 2012](#), page 5186

**Réponse publiée au JO le :** [25 juin 2013](#), page 6643